



Citation : *GA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1987

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : G. A.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision (446678) datée du 19 juin 2023 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Marc St-Jules

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 9 janvier 2024

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 23 janvier 2024

Numéro de dossier : GE-23-2021

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) n'est pas d'accord avec l'appelant (prestataire).

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a démontré qu'elle a versé à l'appelant plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence que ce à quoi il avait droit. En d'autres mots, il a reçu un trop payé.

[3] Il doit rembourser le trop payé de 2 000 \$. Ce montant correspond à l'avance reçue sur les prestations d'urgence.

Aperçu

[4] Le 24 mars 2020, l'appelant a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi¹.

[5] La Commission a décidé qu'il était admissible aux prestations d'urgence. La Commission a versé à l'appelant une avance de 2 000 \$ le 6 avril 2020². La Commission a également versé à l'appelant 6 semaines de prestations d'urgence.

[6] Environ un an et demi plus tard, la Commission a décidé que l'appelant n'était pas admissible au paiement intégral de prestation payé. Elle a envoyé à l'appelant une lettre expliquant sa décision.³ Un avis de dette de 2 000 \$ était joint à la lettre.

[7] L'appelant n'est pas d'accord pour dire qu'il doit rembourser le trop payé de 2 000 \$. Ses arguments sont examinés plus en détail ci-dessous.

¹ Voir GD03, page 3-14.

² Voir GD03 page 17.

³ Voir GD03 pages 21-22.

Questions que je dois examiner en premier

Il y a eu un changement du mode d'audience

[8] L'appelant avait demandé une audience par écrit. L'appelant a ajouté qu'il travaille avec le public. Il serait donc difficile de se rendre en personne ou par vidéoconférence. Cependant, une audience par écrit ne permet pas l'appelant de poser des questions.

[9] Une lettre a été envoyée à l'appelant le 12 octobre 2023⁴. La lettre avait pour but d'aviser l'appelant qu'une audience hors des heures normales de bureau est une possibilité. La lettre donnait l'option à l'appelant de changer d'avis en faveur d'une audience par téléphone.

[10] L'appelant a répondu le 31 octobre 2023.⁵ L'appelant a communiqué qu'il voudrait maintenant une audience par téléphone. Pour cette raison, le mode d'audience a été changé en faveur d'une audience par téléphone.

La conférence de cas n'a pas eu lieu

[11] Dans le but de discuter du mode d'audience, j'avais invité l'appelant à une conférence de cas prévue pour le 6 novembre 2023.⁶ Je voulais aussi avoir plus d'information sur la disponibilité de l'appelant pour planifier une audience. Ceci éviterait possiblement le besoin d'ajournement.

[12] Cependant, l'appelant a communiqué avec le Tribunal le 31 octobre 2023.⁷ Dans ce courriel, l'appelant a indiqué qu'il voudrait maintenant une audience par téléphone et qu'il ne serait pas disponible le 6 novembre 2023. La conférence de cas a donc été annulée.⁸

⁴ Voir GD05.

⁵ Voir GD10.

⁶ Voir GD09.

⁷ Voir GD10.

⁸ Voir GD11.

L'appelant a demandé deux ajournements

[13] Un avis d'audience a été envoyé à l'appelant⁹. L'audience était prévue pour le 5 décembre 2023 à 18h00.

[14] Le 5 décembre 2023, le Tribunal a reçu une demande d'ajournement. L'appelant était malade avec le Covid¹⁰. Dans l'intérêt de la justice naturel, une nouvelle audience a été prévue pour le 19 décembre 2023. Un avis a donc été envoyé le 7 décembre 2023 pour une audience en date du 19 décembre 2023.¹¹

[15] Le 19 décembre le Tribunal a reçu une autre demande d'ajournement. L'appelant était encore malade avec le Covid. Dans l'intérêt de la justice naturel, une nouvelle audience a été prévue pour le 9 janvier 2024. Un avis a donc été envoyé le 22 décembre 2023 pour une audience en date du 9 janvier 2024 à 18h00.

[16] L'appelant était présent pour l'audience du 9 janvier 2024 comme prévu. L'audience a donc eu lieu avec l'appelant pouvant témoigner.

Je vais accepter des documents après l'audience

[17] Durant l'audience, l'appelant a témoigné que certaines dates semblent être en erreur. Il affirme qu'il était sans emploi du 16 mars 2020 au 24 mai 2020. Il affirme qu'il a donc reçu le bon montant de prestations.

[18] L'appelant a été avisé que d'après les informations dans le dossier, l'appelant aurait été sans emploi du 25 mars 2020 et serait ensuite retourné au travail le 4 mai 2020. L'appelant a été aviser que le 25 mars 2020 provient de 2 sources. L'une d'elles était sa demande de prestations¹². La deuxième est le relevé d'emploi¹³. Dans ces deux cas, le dernier jour de travail était le 24 mars 2020.

⁹ Voir GD01.

¹⁰ Voir GD13.

¹¹ Voir GD14.

¹² Voir GD03 page 3 à la page 14.

¹³ Voir GD03 page 15 et la page16.

[19] La date pour le retour au travail provient d'une source. Ceci provient de la déclaration de l'appelant. Le 10 mai 2020, d'après les déclarations de l'appelant, fournies par la Commission, l'appelant est retourné au travail à plein temps le 4 mai 2020¹⁴.

[20] L'appelant n'est pas d'accord. Il avait préparé des notes. C'est écrit dans ces notes que c'est clair qu'il était sans emploi jusqu'au 24 mai 2020. L'appelant va revoir ces documents et fournir des preuves à l'appui.

[21] L'appelant devait fournir des soumissions d'avantage avant le lundi 15 janvier 2024¹⁵.

[22] J'ai décidé d'accepter le document qu'il m'a ensuite envoyé pour deux raisons.

- Je lui ai donné la possibilité de fournir ces informations.
- Les dates de travail sont pertinentes à la question que je dois trancher.

[23] L'appelant a répondu le 17 janvier 2024¹⁶. Je vais considérer sa réponse dans ma décision.

La Commission a été demandée de l'information

[24] L'appelant a envoyé un relevé de compte de sa dette¹⁷. Dans ce relevé, nous pouvons constater que le solde est de 0 \$ et que le paiement minimum est aussi de 0 \$.

[25] L'appelant affirme que c'est une preuve que le trop payé est de 0 \$ et qu'il n'a pas de dette avec la Commission.

¹⁴ Voir GD08 page 23.

¹⁵ L'appelant a ensuite été accordé plus de temps pour répondre.

¹⁶ Voir GD22.

¹⁷ Voir GD17.

[26] Le 10 janvier 2024, j'ai envoyé un Enquête et rapport conformément à l'article 53 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*. Dans cette enquête, j'ai demandé à la Commission des argumentations supplémentaires concernant ce relevé.

[27] La Commission a répondu le 11 janvier 2024¹⁸. Elle affirme que l'appelant a donné seulement une partie du relevé. La Commission est d'accord que la portion que l'appelant a donnée démontre 0 \$. Cependant, c'est parce que le dossier est en appel. Le montant à recouvrir est suspendu entretemps. La Commission a fourni une copie du plein relevé¹⁹.

[28] L'appelant a été donné une opportunité de répondre. Il a répondu en date du 17 janvier 2024. Je vais considérer ces documents et argumentations dans ma décision.

Question en litige

[29] L'appelant aurait-il dû recevoir des prestations régulières de l'assurance-emploi plutôt que des prestations d'assurance-emploi d'urgence?

[30] Si oui, je dois ensuite décider si l'appelant doit rembourser l'avance de 2 000 \$ qu'il a reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence.

Analyse

L'appelant aurait-il dû recevoir des prestations régulières de l'assurance-emploi plutôt que des prestations d'assurance-emploi d'urgence?

[31] L'appelant a été payé des prestations d'urgence. C'est ce que la loi exigeait.

[32] En réponse à la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral a apporté des **modifications temporaires** à la *Loi sur l'assurance-emploi*.²⁰ L'une de ces

¹⁸ Voir GD19.

¹⁹ Voir GD19.

²⁰ Voir la partie VIII.4 (Prestation d'assurance-emploi d'urgence) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

modifications était la création de la prestation d'assurance-emploi d'urgence. Voici les règles de la prestation d'urgence qui sont importantes pour cet appel :

- **Entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020**, la Commission **devait** traiter les demandes de prestations **régulières et de maladie** de l'assurance-emploi **comme des demandes de prestations d'urgence**.²¹
- Les gens qui voulaient des prestations devaient d'abord remplir une demande de prestations. Ils devaient ensuite remplir des rapports toutes les deux semaines pour prouver l'admissibilité aux prestations.
- Le taux hebdomadaire des prestations d'urgence était de 500 \$.²²

[33] Par conséquent, si une personne demandait des prestations régulières et que sa période de prestations commençait pendant cette période, les prestations reçues étaient des prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[34] L'appelant a demandé des prestations régulières. C'est un fait que j'accepte. Il n'y a pas de preuve à l'encontre. La Commission, cependant, a payé des prestations d'urgence.

[35] Durant l'audience l'appelant a affirmé que son emploi a fini le 10 mars 2020. Cependant, l'appelant a maintenant confirmé qu'il est d'accord avec le 24 mars 2020.

[36] Je conclus que le 24 mars 2020 me semble plus probable. J'ai quelques raisons.

²¹ Dans le cadre des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission n'avait pas le pouvoir d'établir une période de prestations pour les prestations régulières ou de maladie entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020. La Commission devait traiter ces types de demandes comme des demandes de prestations d'urgence. Et toutes les prestations versées au cours de cette période devaient être versées sous forme de prestations d'urgence, à l'exception de certains types de prestations autres que les prestations régulières et de maladie. **Voir les articles 153.8(1) et 153.8(3) de la Loi sur l'assurance-emploi**. La Commission pouvait verser les prestations d'urgence aux personnes admissibles pour des périodes de deux semaines entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020.

²² Voir l'article 153.10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

- L'appelant a soumis sa demande de prestation le 24 mars 2020. Sur cette demande, son dernier jour de travail était le 24 mars 2020²³.
- Le relevé d'emploi a le 24 mars 2020 pour la dernière journée de travail.
- L'appelant est maintenant d'accord que sa dernière journée de travail était le 24 mars 2020.

[37] J'accepte donc cette date comme fait.

[38] Cette date tombe dans la période du 15 mars au 26 septembre 2020. L'appelant a donc reçu des prestations d'assurance-emploi d'urgence plutôt que des prestations régulières.

[39] Pour les raisons énoncées ci-haut, je conclus que l'appelant était admissible aux prestations d'urgences et non les prestations régulières. C'est ce que la loi exigeait.

Est-ce que l'appelant a reçu trop de prestations d'assurance-emploi d'urgence?

[40] Oui. Mon analyse dans les paragraphes suivants explique pourquoi le trop payé est valide et appuyé par la loi.

[41] La Commission avait le droit de verser une avance de 2 000 \$ aux personnes admissibles aux prestations d'urgence dès que possible après leur demande d'assurance-emploi²⁴.

[42] La Commission a décidé de récupérer l'avance de 2 000 \$ en retenant les paiements hebdomadaires de prestations d'urgence pour quatre semaines distinctes²⁵. Dans la plupart des cas, le 2 000 \$ était récupéré après le versement de 12 semaines de prestations. Ainsi, pour la majorité des prestataires, la récupération a eu lieu au

²³ Voir GD03, page 3-14.

²⁴ Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁵ Il s'agit d'une procédure interne que la Commission a utilisée en lien avec son pouvoir de verser une avance sur les prestations d'urgence en vertu de l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

cours des semaines 13 et 14 de leur demande de prestations. Ensuite, les prestataires ne recevaient pas de versement au cours des semaines 18 et 19.

[43] La loi permet également à la Commission de réexaminer l'admissibilité d'une personne à la prestation d'urgence jusqu'à 36 mois après un versement²⁶. La Commission peut établir un trop payé si une personne a reçu plus de prestations que ce à quoi elle avait droit²⁷.

– Ce que dit la Commission

[44] La Commission dit avoir versé à l'appelant une avance de 2 000 \$ de prestations d'urgence. Ensuite, elle a payé à l'appelant 6 semaines de prestations d'urgence après que l'appelant a rempli des rapports électroniques²⁸. La Commission affirme qu'elle a donc payé l'appelant 5 000 \$ ou 10 semaines de prestations.

[45] La Commission affirme que l'appelant avait droit à seulement 3 000 \$ ou 6 semaines de prestations. La Commission affirme que l'appelant avait droit à 6 semaines parce qu'il n'a pas travaillé du 25 mars au 3 mai 2020.

[46] D'après les déclarations de l'appelant, il serait retourné au travail le 4 mai 2020²⁹. Les prestations ont donc cessé. La Commission ne pouvait pas donc récupérer l'avance de 2 000\$ tel qu'expliqué ci-haut.

[47] La Commission affirme maintenant que le montant de 2 000 \$ est un trop payé et que l'appelant doit le rembourser³⁰.

²⁶ Voir les articles 52, 153.6(1), 153.6(2) et 153.6(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁷ Voir les articles 153.6(1), 153.6(2) et 153.6(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces articles appliquent et adaptent les pouvoirs de la Commission établis aux articles 43 (responsabilité des prestataires pour le trop payé), 44 (responsabilité des prestataires de rembourser le trop payé) et 47 (remboursement d'une dette envers la Couronne) aux prestations d'urgence.

²⁸ Voir GD03, pages 17 et 18. Il y a des captures d'écran de la Commission montrant qu'elle a versé à l'appelant l'avance de 2 000 \$ sur les prestations d'urgence et 6 paiements hebdomadaires de prestations d'urgence.

²⁹ Voir GD08, page 23.

³⁰ Voir la lettre de décision et l'avis de dette que la Commission a fait parvenir à l'appelant, aux pages GD3-20 à GD3-23 du dossier d'appel.

– **Ce que dit l'appelant**

[48] L'appelant n'est pas d'accord pour dire qu'il doit rembourser cet argent³¹. L'appelant a témoigné qu'il a reçu 5 500 \$. Il affirme puisqu'il était sans travail du 16 mars 2020 au 24 mai 2020, il aurait dû recevoir 5 000 \$.

[49] L'appelant a fourni un relevé de compte³². L'appelant affirme que le relevé de compte appuie le fait que le trop payé est réglé. Le relevé indique que le solde total est à zéro ainsi que le paiement minimum.

[50] L'appelant a fourni d'autre information après l'audience³³. L'appelant a changé sa position sur un fait en particulier. L'appelant est maintenant d'accord qu'il a débuté les prestations en date du 24 mars 2020. Il continue d'affirmer qu'il avait droit aux prestations jusqu'au 24 mai 2020.

[51] Il affirme que les prestations ont changé son taux d'imposition. Il a donc payé plus d'impôt. Il affirme en plus que les prestations ont fait en sorte qu'il a perdu son droit aux ristournes de TPS et TVQ.

[52] L'appelant a aussi répondu concernant le relevé. Il dit que le relevé est contradictoire. Dans une section, la Commission dit que la dette est de 2 000 \$, mais dans une autre, c'est indiqué que le solde est de 0 \$. La Commission a répondu concernant le relevé³⁴. La Commission affirme que l'appelant a fourni seulement une partie du relevé. La Commission a ajouté que puisque le dossier est en appel, une suspension du recouvrement a été appliquée à partir du 3 août 2023.

– **Les dates d'admissibilité**

[53] Je préfère les soumissions de la Commission concernant les dates d'admissibilités. C'est-à-dire que l'appelant était sans emploi du 25 mars 2020 au 3 mai

³¹ C'est ce qu'a dit l'appelant dans son avis d'appel (document GD2 du dossier d'appel) et dans sa demande de réexamen (document GD3 du dossier d'appel).

³² Voir GD17.

³³ Voir GD22.

³⁴ Voir GD19.

2020. L'appelant est maintenant d'accord que la dernière journée de travail est le 24 mars 2020. C'est ce que la Commission affirme. J'accepte donc que le dernier jour de travail pour l'appelant est donc le 24 mars 2020.

[54] L'appelant affirme qu'il était en fait sans emploi et que les prestations ont terminé le 24 mai 2020. Je ne suis pas persuadé. J'estime que le 4 mai 2020 est la date que l'appelant est en fait retourné au travail. Les paragraphes suivants expliquent pourquoi.

[55] J'ai regardé la déclaration de l'appelant pour la période du 26 avril 2020 au 9 mai 2020³⁵. C'est ici, à la page 23 du GD08, que l'appelant a déclaré être retourné au travail le 4 mai 2020. Cette déclaration a été soumise le 10 mai 2020.

[56] Il y a quelques raisons pourquoi je préfère la date du 4 mai 2020.

- La première raison est que c'est la date que l'appelant lui-même a déclarée. Nous pouvons constater les déclarations de l'appelant. Les déclarations sont dans le document GD08.
- La deuxième raison est que l'appelant a déjà admis qu'il s'est trompé. Il s'est trompé quand il a témoigné qu'il est en fait sans emploi débutant le 10 mars 2020. Par la suite, l'appelant admet qu'il était en erreur. Il est possible que l'appelant commette une autre erreur concernant la date de retour au travail.

[57] Je crois que c'était une erreur de la part de l'appelant. Ceci ne me fait pas douter de l'honnêteté de l'appelant. Je ne considère pas qu'il s'agisse d'une tentative de l'appelant afin d'obtenir plus que ce à quoi il avait droit.

[58] Malheureusement, la preuve que l'appelant a fournie au Tribunal ne change rien à ma décision. Je reconnais que l'appelant a payé l'impôt sur le revenu sur les prestations d'assurance-emploi qu'il a reçu. Mais la loi stipule que lorsqu'un prestataire

³⁵ Voir GD08 page 22-28.

doit rembourser des prestations d'assurance-emploi, c'est le montant brut avant impôt qui doit être remboursé. La Cour d'appel fédérale est d'accord³⁶.

[59] Lorsqu'un prestataire rembourse un trop payé, la Commission émet un formulaire fiscal. Ce formulaire est ensuite disponible afin que les impôts soient rapprochés lorsque le prestataire remplira sa déclaration d'impôt annuelle.

[60] Je suis aussi au courant que le revenu entraîne des conséquences sur la TPS et TVQ. Malheureusement, je ne peux pas considérer cet argument. Le revenu sera plus bas dans l'année ou le remboursement est payé.

– **L'appelant affirme aussi qu'il a reçu 5 500 \$ et non 5 000 \$.**

[61] Les prestations d'urgence étaient en vigueur pour un temps limité. Comme mentionné ci-haut, les prestations d'urgence étaient pour les demandes entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020. La Commission a seulement donné ses informations concernant le trop payé de prestations d'urgence. Pour cette raison, le Tribunal n'a pas d'information, s'il y a lieu, de prestation payée avant ou après les prestations d'urgence.

[62] Je pourrais accepter que l'appelant ait en fait reçu 5 500 \$. Cependant, je préfère le 5 000 \$ que la Commission affirme. Il y a quelques raisons.

- Il se pourrait qu'il y ait des prestations payées avant ou après les prestations d'urgence. Le 5 000 \$ que la Commission affirme est pour les prestations d'urgence seulement.
- Accepter le montant de 5 500 \$ augmenterait le trop payé au-delà de ce que les deux parties affirment.

³⁶ *Court c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 199.

- J'ai des documents à l'appui du 5 000 \$. Je n'ai pas de document pour appuyer le 5 500 \$. Le témoignage de l'appelant est pour l'année 2020. Il est possible que l'appelant soit en erreur.

[63] L'appelant était admissible aux prestations d'urgence de l'assurance-emploi. C'est ce que la Commission lui a versé. Ma décision est plutôt fondée sur les faits portés à ma connaissance et sur l'application de la loi. Il n'y a aucune exception et aucune marge discrétionnaire. Je ne peux pas interpréter ou réécrire la Loi d'une manière contraire à son sens ordinaire, même dans l'intérêt de la compassion³⁷.

[64] J'ai examiné la preuve de la Commission relative aux prestations d'urgence qu'elle a versées à l'appelant. J'ai également examiné le calcul de la Commission relatif au trop payé qu'elle dit que l'appelant lui doit³⁸.

[65] En examinant les faits devant moi, j'estime que :

- L'appelant a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi et, peu de temps après, la Commission lui a versé l'avance de 2 000 \$.
- La Commission a versé 5 000 \$ de prestation à l'appelant.
- L'appelant était sans emploi du 25 mars au 3 mai 2020. Il a donc droit à 6 semaines de prestations ou 3 000 \$.
- Puisque l'appelant est retourné au travail en date du 4 mai 2020, les prestations ont arrêté.
- La prestation d'assurance-emploi d'urgence a pris fin le 3 octobre 2020. Par conséquent, la Commission n'a pas pu récupérer en 2020 le montant restant de l'avance.

³⁷ *Canada (Procureur générale) c. Knee*, 2011 FCA 301, paragraphe 9.

³⁸ Voir les observations de la Commission au document GD4 du dossier d'appel.

[66] Je conclus que l'appelant a reçu 2 000 \$ de paiements de prestations d'urgence auxquels il n'était pas admissible. Il s'agit d'un trop payé qu'il doit rembourser.

[67] Le tableau suivant explique les semaines pour lesquelles des prestations ont été payées.

Semaine	Semaine débutant	Prestations payées	Admissibilité
1	22 mars 2020	500 \$	500 \$
2	29 mars 2020	500 \$	500 \$
3	5 avril 2020	2 500 \$	500 \$
4	12 avril 2020	500 \$	500 \$
5	19 avril 2020	500 \$	500 \$
6	26 avril 2020	500 \$	500 \$
		5 000 \$	3 000 \$
Trop payé			2 000 \$

[68] Je comprends que l'appelant trouve la situation injuste. Cependant, je ne peux pas donner un sens à la Loi qu'elle n'a pas. Et je n'ai pas le pouvoir de la changer³⁹.

Le Tribunal ne peut pas annuler les trop payés

[69] Je n'ai aucun pouvoir pour modifier le trop payé de quelque façon que ce soit.

[70] Je sympathise avec l'appelant au sujet du trop payé, mais je n'ai pas le pouvoir d'y remédier. La loi ne donne pas le droit au Tribunal de réduire ou d'effacer la responsabilité de l'appelant de payer le montant du trop payé⁴⁰.

[71] L'appelant se retrouve avec deux options qu'il a peut-être déjà essayées :

³⁹ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011, CAF 301.

⁴⁰ Voir l'article 112.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

- Il peut demander à la Commission d'envisager d'annuler la dette en raison de difficultés excessives⁴¹. S'il n'aime pas la réponse de la Commission, il peut déposer un avis de demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale du Canada, mais il y a un délai de 30 jours pour interjeter appel devant la Cour fédérale.
- Il peut téléphoner au centre d'appels de gestion de la dette de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au 1-866-864-5824 et demander un allègement de sa dette en raison de difficultés financières⁴². L'appelant devra présenter des informations sur sa situation financière pour prouver sa condition.

Conclusion

[72] La Commission a prouvé que l'appelant a reçu 2 000 \$ en prestations d'assurance-emploi d'urgence auxquels il n'avait pas droit.

[73] Selon la loi, l'appelant doit rembourser le trop payé de 2 000 \$.

[74] Je dois rejeter son appel.

Marc St-Jules

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

⁴¹ L'article 56(1)(f)(ii) du *Règlement sur l'assurance-emploi* donne à la Commission le pouvoir d'annuler un trop payé lorsque son remboursement causerait un préjudice injustifié à la personne. L'appelant doit communiquer avec la Commission et faire référence précisément à l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi* dans sa demande d'annulation.

⁴² L'ARC perçoit les trop payés au nom de la Commission. Le numéro de téléphone se retrouve également sur l'avis de dette et les relevés de compte transmis à l'appelant.